

N/Réf. : nme / mlz - (66) - 17408

Lausanne, le 27 novembre 2025

**Décision en matière de signalisation routière**

**Commune de Prangins - Chemin du Bois de Craux  
Mise en place de signalisation liée à l'aérodrôme  
Légalisation de la signalisation routière**

**Vu :**

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 24 novembre 2025 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

**La DGMR décide de la mesure suivante :**

**Mesure 1 : acceptée**

**Lieu :** Chemin du Bois de Craux - Hors traversée de localité

**Tronçon :** Conformément au plan annexé

**Motif :** LCR, art.3, al.4

**Parution FAO :** 9 décembre 2025

**Signaux OSR :** 1.30 (art.15) Autres dangers, comprenant OSR 5.50 «Avion/Aérodrome»

\* 2.49 (art.30) Interdiction de s'arrêter, comprenant OSR 5.05 «plaque indiquant le début d'une prescription», des deux côtés.

\* 2.49 (art.30) Interdiction de s'arrêter, comprenant OSR 5.06 «plaque indiquant la fin d'une prescription», des deux côtés.

*L. Tribolet*

Laurent Tribolet  
Chef de la division Entretien

*N. Mettraux*

Nicolas Mettraux  
Inspecteur de la signalisation

**\* VOIE DE RE COURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.